

**Convention pour l'organisation et la mise
en œuvre de l'Education physique et
sportive au profit des élèves en
situation de handicap impliquant un
organisme extérieur aux établissements
scolaires du second degré.**



Entre le Comité du Rhône Handisport
Représenté par Monsieur Charles BOUCHISSE, Président

Et

Monsieur Bernard JAVAUDIN
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Education Nationale du Rhône

Préambule :

La loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap, d'un trouble de santé invalidant. »

Cette loi repose sur deux principes :

- l'accessibilité
- la compensation

ARTICLE I : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La Convention a pour objectif fondamental d'aider à l'organisation et la mise en œuvre de l'Education Physique et Sportive au profit des élèves en situation de handicap dans le second degré.

Dans cette perspective, l'Inspection Académique du Rhône et le Comité Handisport, s'associent pour élaborer des protocoles d'accompagnement et de formation des enseignants EPS comme des intervenants, adapter des contenus d'enseignement en fonction de la situation de handicap et en référence aux programmes. Ils recherchent les modalités d'intervention ou d'enseignement, ainsi que les conditions matérielles les mieux adaptées.

ARTICLE II : LA PLACE DES « ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES » DANS L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La convention vise à proposer une aide aux enseignants pour atteindre les objectifs de l'Education Physique et Sportive. Elle s'appuie sur une analyse annuelle des besoins. Elle vise à faire acquérir aux élèves les compétences définies par les programmes d'EPS de l'Education Nationale en permettant la participation effective des élèves en situation de handicap au collège et au lycée.

A partir de ces propositions, les actions mises en œuvre devront :

- **s'inscrire** dans le projet d'Établissement et dans le projet d'EPS,
- **être prises en compte** dans le projet personnalisé de scolarisation,
- **respecter** les normes de sécurité et les formes d'organisation liées aux activités,
- **favoriser** autant que possible un prolongement dans le sport scolaire,

Ces actions pourront éventuellement s'articuler à celles des dispositifs hors temps scolaire (UNSS, foyer socio-éducatif...).

ARTICLE III : LA REFERENCE POUR LES CONTENUS ET L'APPUI PEDAGOGIQUE

- Les contenus de référence sont ceux définis par les programmes par le Ministère de l'Education Nationale complétés éventuellement par les documents d'accompagnement.
- Sous la responsabilité des Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux en EPS, en collaboration avec le comité du Rhône Handisport il pourra être apporté un appui pédagogique aux enseignants ainsi que la mise à disposition de ressources pédagogiques.

ARTICLE IV : LA NATURE DE L'AIDE ET LES CONDITIONS D'AGREMENT

Cette aide peut prendre la forme d'une intervention ponctuelle des personnels extérieurs à l'établissement sous réserve du respect des conditions réglementaires de la convention : seuls les éducateurs sportifs titulaires de BEES handisport, d'une licence ou d'une maîtrise STAPS mention « activités physiques adaptées » pour les activités légalement autorisées, pourront intervenir sur proposition du comité directeur du CRH et après avis du groupe de suivi.

L'agrément des personnels concernés est assujéti :

- Au niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme)
- Au niveau de compétences professionnelles (attitudes face aux élèves, respect du contenu du projet, pratique pédagogique).

4.1 L'intervention pédagogique :

Elle portera sur :

- une aide au diagnostic des capacités de l'élève, sous la forme d'une ou plusieurs réunions avec le ou les professeurs d'EPS dans le cadre d'un conseil d'enseignement qui peut-être élargi.
- une aide à l'adaptation de l'activité (pédagogique et matérielle) sous la forme de réunions et/ou d'intervention ponctuelle en situation
- une aide ponctuelle ou continue à l'élève en EPS selon la nature de la situation de handicap
- une aide à la formation sous la forme d'une participation aux actions de formation continue en EPS dans le département du Rhône, inscrite au PAF.

4.2 L'intervention matérielle :

Le CRH peut apporter une aide aux établissements en prêt de matériel. Ce prêt fera l'objet d'un document écrit des deux parties stipulant les conditions d'utilisation.

Un centre ressource sera créé au Collège Lycée Elie Vignal, 18 rue de Margnolles, 69300 Caluire où sera stocké et géré le matériel mis à disposition sous la responsabilité de Monsieur Subtil, proviseur.

Les enseignants souhaitant disposer de ce matériel prendront contact avec la direction de l'établissement susnommé.

ARTICLE V : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Cette action s'adresse à tous les enseignants d'EPS de collège et de lycée qui accueillent un ou plusieurs élèves en situation de handicap sur proposition de l'enseignant EPS, le principal ou proviseur, en suivant les étapes ci-dessous, peut signer la convention avec le Comité de Rhône Handisport (CRH).

Etape 1 : Les enseignants concernés établissent une demande auprès du principal ou du proviseur sur le document réglementaire annexé. Cette demande sera transmise au Comité de Rhône Handisport.

Etape 2 : Le comité propose un intervenant

Etape 3 : En concertation, l'établissement et l'intervenant établissent la nature et l'organisation de l'aide.

Etape 4 : L'établissement transmet le projet au groupe de suivi qui évalue et définit l'aide accordée.

Etape 5 : La convention doit être signée et transmise en 4 exemplaires :

- un exemplaire CRH
- un exemplaire à l'établissement
- un exemplaire à l'IPR
- un exemplaire à l'IA

ARTICLE VI : LES EVENEMENTS SPORTIFS

La convention peut s'étendre à toute forme d'activité physique et sportive dans le cadre de la vie scolaire de l'élève (rencontre interclasses, interétablissements, sorties, manifestations).

ARTICLE VII : RECENSEMENT ET SUIVI DES ACTIONS

Un groupe de suivi des actions menées, dans le cadre de la présente convention, a pour mission :

- évaluer et définir les interventions permettant la signature des conventions

- faire le bilan des actions
- recenser les besoins
- proposer de nouvelles orientations
- répondre aux problèmes soulevés dans l'année

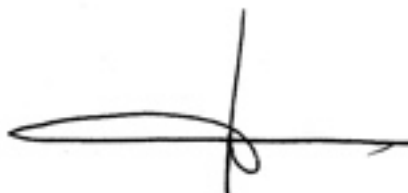
Ce groupe de suivi est constitué au moins :

- de l'IA-DSDEN ou son représentant
- d'un IA-IPR ou son représentant
- des professeurs ressources dans le domaine de l'éducation physique adaptée.
- de professeurs d'EPS particulièrement impliqués dans le domaine des APSA adaptées

A Lyon , le 17 avril 2007



Charles BOUCHISSE
Président du
Comité du Rhône Handisport



Bernard JAVAUDIN
Inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux
de l'éducation Nationale